

DECRET N° 80-29 du 11 Février 1980

relatif aux préséances, à la hiérarchie, au protocole, au cérémonial des accueils et manifestations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 SEPTEMBRE 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-326 du 30 Décembre 1976 relatif aux préséances, à la hiérarchie, au protocole, au cérémonial des accueils et manifestations ;
- SUR décision de la 2ème session du 3ème Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 février 1980,

DECRETE :

De l'ordre des institutions politiques et
des autorités dans les cérémonies publiques

ARTICLE 1er. - Lorsque les institutions politiques et les autorités de l'Etat sont convoquées ensemble par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, elles prennent rang dans l'ordre de préséance ci-après :

1° - CEREMONIE A CARACTERE NATIONAL

- 1° - Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, Président de la République,
- 2° - Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- 3° - Membres du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- 4° - Membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ,
- 5° - Vice-Présidents du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

.../...

- 6° - Président de la Cour Populaire Centrale
- 7° - Procureur Général du Parquet Populaire Central
- 8° - Membres du Conseil Exécutif National
- 9° - Grand Chancelier et son Adjoint
- 10° - Secrétaire Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et son Adjoint
- 11° - Secrétaire Général du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- 12° - Secrétaire Général du Conseil Exécutif National et son Adjoint
- 13° - Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin et son Adjoint
- 14° - Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale et son Adjoint
- 15° - Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique et son Adjoint
- 16° - Commandant de la Milice Populaire et son Adjoint
- 17° - Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- 18° - Directeur du Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint
- 19° - Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint
- 20° - Directeurs Généraux des Ministères et leurs Adjoints
- 21° - Préfets Adjoints des Provinces
- 22° - Inspecteur Général d'Etat et son Adjoint
- 23° - Président des Chambres de la Cour Populaire Centrale
- 24° - Délégation des Forces Armées Populaires du Bénin
- 25° - Recteur et Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin
- 26° - Secrétaires Généraux des Provinces
- 27 - Conseiller à la Cour Populaire Centrale
- 28° - Président du Tribunal Populaire de Province
- 29° - Procureur de la République du Parquet Populaire de Province
- 30° - Délégués Militaires et leurs Adjoints

.../...

- 31°- Directeur Généraux des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints
- 32°- Membres du Cabinet du Président de la République
- 33°- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 34° -Commissaires et Contrôleurs du Gouvernement
- 35°- Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 36°- Directeurs des Services Nationaux et leurs Adjoints
- 37°- Attachés aux Relations Publiques des Ministères
- 38°- Représentants de Cultes
- 39°-Secrétariat Exécutif du Comité National des Comités de Défense de la Révolution
- 40°- Bureau Directeur National de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin
- 41°- Organisation des Femmes Révolutionnaires
- 42°- Organisation des Jeunes

II°- CEREMONIES A CARACTERE PROVINCIAL

- Préfet de Province et son Adjoint
- Secrétaire Provincial Provisoire du Parti de la Révolution Populaire du Bénin
- Commissaire du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- Secrétaire Général de Province
- Membres du Comité d'Etat d'Administration de la Province
- Président du Tribunal Populaire de Province
- Procureur de la République du Parquet Populaire de Province
- Membres du Conseil Provincial de la Révolution
- Chefs de District
- Délégation des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Comité Révolutionnaire d'Administration de District
- Membres du Conseil Révolutionnaire de District
- Représentants de Cultes
- Secrétaire Exécutif du Comité de Défense de la Révolution de Province
- Bureau de l'Union Syndicale de Province
- Organisation des Femmes Révolutionnaires
- Organisation des Jeunes

Article 2.- En aucun cas, les rangs et les honneurs accordés à une institution politique ou d'Etat n'appartiennent intuitu personae aux membres qui la composent.

Article 3.- Lors des cérémonies officielles, le corps diplomatique accrédité au Bénin se voit attribuer un emplacement privilégié, de préférence à la droite du Chef de l'Etat.

Article 4.- Les représentants des organisations internationales à caractère universel résidant au Bénin, les secrétaires généraux des organisations internationales à caractère régional ayant leur siège au Bénin ainsi que le corps consulaire sont assimilés aux diplomates et se voient assignés des emplacements spéciaux.

Article 5.- Lorsqu'une cérémonie se déroule en présence du corps diplomatique exclusivement, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a le pas sur les autres membres du Conseil Exécutif National.

Article 6.- Lorsque le Président de la République assiste à une cérémonie dans un autre Etat, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a le pas sur les autres personnalités s'il s'agit d'une délégation d'Etat. En l'absence du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le chef de mission diplomatique Béninoise prend rang après le Chef de l'Etat. S'il s'agit d'une délégation du Parti, c'est la hiérarchie au sein du Parti qui prime.

Article 7.- Les ordres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, pour la célébration des cérémonies publiques, déterminent le lieu de ces cérémonies. Ils sont adressés aux autorités compétentes qui convoquent, par écrit ou tout autre voie appropriée, les institutions de l'Etat et les personnalités dont le concours est nécessaire à l'exécution de ces ordres.

Article 8.- Les cérémonies commencent dès que la plus haute autorité a pris place, cette autorité se retire toujours la première.

Du cérémonial à l'occasion des voyages officiels
du Chef de l'Etat et des personnalités étrangères

Article 9.- Lorsque le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, va en visite officielle à l'Etranger ou en revient, le cérémonial du départ et d'arrivée est organisé par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires en collaboration avec un représentant du Ministère Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, un représentant du Cabinet Militaire, le Chargé du Protocole du Président de la République, étant entendu que le contact avec la masse doit s'effectuer avant l'entrée du Président dans le salon d'honneur ou après sa sortie du salon d'honneur.

Article 10.- Au départ comme à l'arrivée, l'accès du salon d'honneur n'est permis qu'aux membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, au Président de la Cour Populaire Centrale, aux membres du Conseil Exécutif National et aux membres du corps diplomatique.

Dans l'un ou l'autre cas, le Protocole met au point le cérémonial des salutations selon l'ordre de préséance établi à l'article 1er.

Article 11.- Lorsqu'il s'agit d'une visite officielle au Bénin d'un Chef d'Etat ou de gouvernement étranger, le cérémonial d'accueil et de départ est mis au point par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires en collaboration avec les représentants du Ministère Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, le Chargé du Protocole du Président de la République et un représentant du Cabinet Militaire.

Article 12.- S'il s'agit d'une visite d'Etat, le Chef de l'Etat va accueillir son hôte à la coupée. Il est accompagné du commandant d'arme délégué de l'ambassadeur du pays accrédité au Bénin, du Directeur du Protocole qui monte inviter le visiteur à descendre. Les présentations se font à partir du corps diplomatique et selon l'ordre de préséance pour les autorités béninoises.

Article 13.- S'il s'agit d'une visite politique, le Chef de l'Etat accompagné des membres du Bureau Politique, du Commandant d'arme délégué et du Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires va accueillir son hôte à la coupée. Les présentations se font dans l'ordre de préséance.

Article 14.- Lors du départ du Chef de l'Etat ou de Gouvernement étranger, ce dernier est raccompagné à l'aéroport par le Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National. Le cérémonial du départ est fixé par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires et communiqué aux autorités compétentes.

De l'utilisation du salon d'honneur

Article 15;- Lorsqu'elles se rendent en visite officielle ou en mission à l'étranger, peuvent utiliser le salon d'honneur au départ comme à l'arrivée, outre le Chef de l'Etat, les personnalités suivantes ;

- les Membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- le Président de la Cour Populaire Centrale
- les Membres du Conseil Exécutif National,
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin,
- Les Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif National,
- Les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République,
- Les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Les ambassadeurs béninois accrédités à l'étranger ,
- Le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 16.- Les ambassadeurs étrangers accrédités au Bénin sont accueillis par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires ou son Adjoint et conduits dans le salon d'honneur lors de leur première arrivée en République Populaire du Bénin. A l'occasion de leur départ définitif, le salon d'honneur leur est ouvert et ils sont raccompagnés jusqu'à la coupée par le Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires ou son Adjoint.

Article 17.- Les visiteurs de marque sont accueillis dans le salon d'honneur.

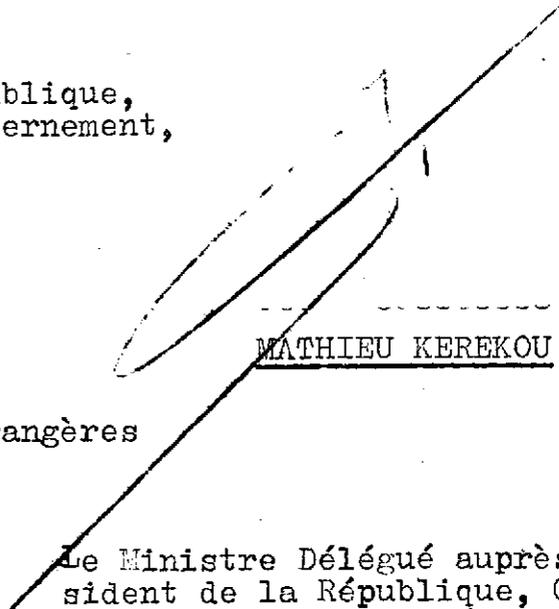
Dispositions générales

Article 18.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°76-326 du 30 Décembre 1976 susvisé,

Article 19.- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Février 1980

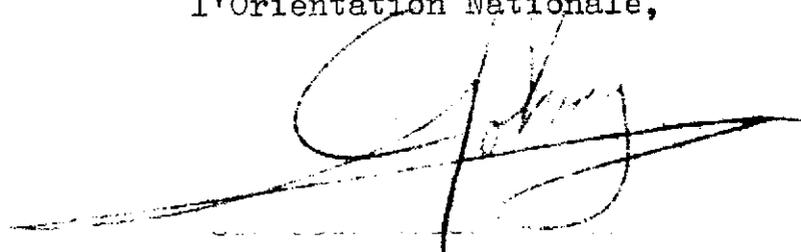
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


MATHIEU KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Michel ALLADAYE

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,


Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 15 CS 8 MAEC + Dtions 25 - Ambassades 20 SGG 4
SPD 2 Ministères 14 DPE-DAJL-INSAE 6 Préfets 6 Chefs de Districts 50
Comité Central du PRPB 4 UNB-FSJEP 6 DAT au MISON 1 Comité des Fêtes
au MISON 2 Inspection Générale d'Etat 4 DCCT 1 ONEPI-Gde Chanc. 2
JORPB 1 BN 2 Cabinet Militaire 4 Etats-Majors 4 DFSP 4.